CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-troisième Législature
1957

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. JOHN C. PALLETT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Bill 29 (K du Sénat)

Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*

SÉANCE DU MARDI 26 NOVEMBRE 1957

Y compris les premier et deuxième rapports à la Chambre

TÉMOINS:

De l'Investors Trust Company: M. Hugh Windsor Cooper, conseiller juridique attitré auprès de la Chambre et conseiller général, et M. Théodore O. Peterson, financier, tous deux de Winnipeg.
Du département des Assurances: M. K. R. MacGregor, surintendant.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958
50088—1

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. John C. Pallett

Vice-président: M. J. Chester MacRae

et MM.

Ashbourne
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Blackmore
Broome
Brown (*Essex-Ouest*)
Cameron
Cannon
Cathers
Chown
Coates
Christian
Crestohl
Deslières
Dumas
Ellis
Fraser
Gardiner
Henderson
Irwin
Johnson (*Kindersley*)
Jones
Lambert
Low
Macdonald (*Vancouver-Kingsway*)
MacEachen
Macnaughton
Marler
Martin (*Essex-Est*)
Morris
Morton
Pearson
Power
Quelch
Rea
Richardson
Robichaud
Rynard
St-Laurent (*Témiscouata*)
Sinclair
Stewart (*Winnipeg-Nord*)
Stinson
Thomson (*Northumberland*)
Thrasher
Tucker
Villeneuve (*Glengarry-Prescott*)
White
Winkler—50.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI 18 novembre 1957.

Il est résolu—Que les membres dont les noms suivent composent le Comité permanent de la banque et du commerce:

MM.

Ashbourne
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Blackmore
Broome
Brown (*Essex-Ouest*)
Cameron
Cannon
Cathers
Chown
Coates
Christian
Crestohl
Deslières
Dumas
Ellis
Fraser
Gardiner
Henderson
Irwin
Johnson (*Kindersley*)
Jones
Lambert
Low
Macdonald (*Vancouver-Kingsway*)
MacEachen
Macnaughton
MacRae
Marler
Martin (*Essex-Est*)
Morris
Morton
Pallett
Pearson
Power
Quelch
Rea
Richardson
Robichaud
Rynard
St-Laurent (*Témiscouata*)
Sinclair
Stewart (*Winnipeg-Nord*)
Stinson
Thomson (*Northumberland*)
Thrasher
Tucker
Villeneuve (*Glengarry-Prescott*)
White
Winkler—50.

(Quorum 15)

Il est ordonné—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

VENDREDI 8 novembre 1957.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill 29 (K du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*".

MARDI 26 novembre 1957.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *d*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MARDI 26 novembre 1957.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

2. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *d*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 86 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
JOHN C. PALLETT.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill 29 (K du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*", et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages apportés relativement audit bill est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
JOHN C. PALLETT.

50088—2½

PROCÈS-VERBAL

MARDI 26 novembre 1957
(1)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. John C. Pallett.

Présents: MM. Ashbourne, Bell (*Carleton*), Blackmore, Brown (*Essex-Ouest*), Cathers, Chown, Coates, Christian, Deslières, Henderson, Irwin, Lambert, MacEachen, MacRae, Morton, Pallett, Rea, Richardson, Rynard, Stinson, Thompson (*Northumberland*), Thrasher, Villeneuve (*Glengarry-Prescott*), Winkler.

Aussi présents: De l'Investors Trust Company: M. Hugh Windsor Cooper, agent parlementaire et avocat général, et M. Théodore Oscar Peterson, financier, tous deux de Winnipeg; *du département des Assurances*: M. K. R. MacGregor, surintendant.

Le président remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en le choisissant comme président du Comité. Il parle brièvement de l'ordre de renvoi et du bill dont le Comité est saisi.

Sur la proposition de M. Chown, appuyé par M. Bell (*Carleton*),

Il est résolu—Que M. Chester MacRae soit élu vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Morton, appuyé par M. Coates,

Il est résolu—Que le Comité sollicite la permission de faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il jugera utiles.

Sur la proposition de M. Winkler, appuyé par M. Rea,

Il est résolu—Que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Henderson, appuyé par M. MacRae,

Il est résolu—Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Brown (*Essex-Ouest*), appuyé par M. Richardson,

Il est résolu—Que soient imprimés 650 exemplaires en anglais et 250 en français des procès-verbaux et témoignages du Comité, relativement au bill 29, intitulé: "Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*".

Le préambule est mis en délibération.

M. Chown, parrain du bill, parle brièvement et présente les représentants de la compagnie.

M. Cooper expose en détail les fins du bill; il explique les fonctions passées, présentes et futures de la compagnie. Aidé de M. Peterson, il répond aux questions qui lui sont posées.

M. MacGregor est appelé. Il fournit au Comité des renseignements supplémentaires et est interrogé à leur sujet.

Le préambule est approuvé.

Les articles 1 à 6 inclusivement et le titre du bill sont approuvés.

Le bill est approuvé sans modification et il est ordonné au président qu'il en fasse rapport.

A midi moins le quart, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

MARDI 26 novembre 1957,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le secrétaire du Comité m'annonce que nous avons le quorum. Je veux d'abord vous remercier cordialement de m'avoir choisi comme président du présent Comité de la banque et du commerce. C'est, je crois, un événement historique qu'après une période de quelque vingt-deux ans un progressiste-conservateur préside aujourd'hui les délibérations du Comité, et je suis reconnaissant à ses membres du très grand honneur qu'ils m'ont conféré. Le présent comité aura ceci de particulier qu'aucun parti ne le dominera, et je suis certain que le travail s'accomplira rapidement, avec l'esprit de collaboration qui a présidé dans le passé aux réunions du Comité, et à la satisfaction de chacun, y compris ceux qui seront appelés à rendre témoignage.

Il est des questions courantes dont nous avons à nous occuper et, avec votre approbation, j'aimerais que nous les abordions avant d'étudier le bill dont la Chambre a saisi le Comité.

Nous devons d'abord inscrire au compte rendu l'avis du greffier de la Chambre, qu'"*Il est ordonné*—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers."

La Chambre nous a aussi avisés de la composition du Comité. Conformément aux instructions reçues du greffier de la Chambre, il est ordonné que soit renvoyé audit Comité: le bill 29 (K du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*".

Avant d'étudier le bill proprement dit, nous pouvons régler les questions préliminaires. Il faut d'abord élire un vice-président du Comité et je suis prêt à entendre les nominations que vous voudrez bien proposer.

M. CHOWN: Monsieur le président, je désire d'abord, pour éviter les répétitions, vous féliciter, au nom de tous les membres du Comité de la banque et du commerce, de votre nomination à la présidence de ce Comité et vous souhaiter plein succès au cours de nos délibérations. Il me fait grand plaisir de proposer à la vice-présidence M. MacRae, qui représente la circonscription électorale d'York-Sunbury.

M. BELL (*Carleton*): J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous proposer d'autres noms?

La présentation est close.

Je déclare M. Chester MacRae, des provinces Maritimes élu vice-président du Comité et je lui offre mes cordiales félicitations.

Messieurs, la question suivante est l'autorisation de faire imprimer les procès-verbaux. Sauf erreur, les délibérations et témoignages de ce Comité ne sont pas nécessairement tous imprimés, mais nous aimerions être autorisés à les faire imprimer si nous le jugeons à propos. Quelqu'un veut-il présenter une motion à cet égard?

M. MORTON: Je présente la motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il est donc proposé que le Comité sollicite la permission de faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il jugera utiles.

M. COATES: J'appuie la proposition.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): En français et en anglais.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est entendu, M. Brown. Je me demande cependant si nous ne devrions pas réserver la question de l'impression en français et en anglais jusqu'à l'étude du bill. A ce moment-là, selon l'intérêt que l'on manifestera à l'égard d'une langue ou d'une autre, nous pourrons déterminer le nombre d'exemplaires à imprimer. Êtes-vous disposé à laisser la question en suspens?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: La formalité suivante à régler est d'obtenir la permission de siéger pendant les séances de la Chambre. Nous ne savons pas, d'après l'ordre du jour, si nous devrons nous réunir pendant les séances de la Chambre ou quelle somme de travail nous aurons à accomplir, mais la chose s'est faite dans le passé et nous pouvons suivre cette procédure. Quelqu'un veut-il...

M. WINKLER: Oui, je présente la motion.

M. REA: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Adopté à l'unanimité?

Certains membres approuvent.

Adopté.

Monsieur Brown, aimeriez-vous présenter maintenant une motion à l'égard des procès-verbaux et témoignages à faire imprimer en anglais et en français?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Oui, 650 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français, s'il y a lieu. Je le veux bien.

Le PRÉSIDENT: M. Brown propose que le Comité fasse imprimer 650 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages relatifs au bill 29, intitulé: "Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*".

M. RICHARDSON: J'appuie cette motion. Je me demande, par souci d'économie, si nous avons réellement besoin de 650 exemplaires. Une fois les exemplaires imprimés, la différence n'est pas grande. Je suis en faveur de l'économie, mais s'il vous faut 650 exemplaires, très bien, j'appuierai la motion. S'il ne vous en faut pas autant, réduisez le nombre d'exemplaires.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je crois que le nombre de 650 exemplaires est élevé.

M. RICHARDSON: Toutefois, j'appuierai la motion.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité m'informe qu'un nombre inférieur à 600 est insuffisant. Messieurs, passons maintenant à l'étude du bill 29 (K du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*".

M. BELL (*Carleton*): Avant que le Comité aborde l'étude du bill, veuillez donc me permettre de faire une brève déclaration personnelle. Selon la déclaration que M. Chown, parrain du bill, a faite en Chambre, cette compagnie est constituée en corporation comme filiale de l'*Investors Syndicate of Canada Limited*. Cette dernière compagnie a une autre filiale, l'*Investors Mutual of Canada Limited*. Dans les beaux jours, alors que je pratiquais le droit, j'ai acheté, en vue de la retraite, avec une certaine satisfaction, quelques actions spéciales d'*Investors Mutual of Canada Limited*. Je détiens à l'heure actuelle un petit nombre de ces actions spéciales. Je crois donc devoir informer immédiatement le Comité des intérêts que j'ai dans cette compagnie et déclarer que je n'ai pas l'intention de prendre part aux délibérations du Comité ou aux débats de la Chambre portant sur ce bill.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bell.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Monsieur le président, je ne me suis pas rendu compte qu'il entraînerait également la question de l'*Investors Syndicate of Canada Limited.* J'ai moi-même des parts dans l'*Investors Syndicate,* mais non dans la société de fiducie.

Le PRÉSIDENT: Je pense que, tous les deux, vous manifestez de fort beaux sentiments.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je peux vous dire que je paie $10.50 par mois.

M. HENDERSON: Pouvons-nous réduire le quorum? Quelqu'un en a-t-il fait la proposition? Je n'ai pas eu connaissance qu'on ait présenté une motion dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposé à le faire, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Si le secrétaire veut bien nous donner quelques renseignements.

Le PRÉSIDENT: Le quorum est de 15 et il a été réduit à 10 dans le passé.

M. HENDERSON: Je propose qu'il soit réduit à 10.

M. MACRAE: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Chacun est d'accord?

Adopté.

Nous en arrivons maintenant au bill intitulé "Loi constituant en corporation l'*Investors Trust Company*". Nous abordons le préambule tout d'abord. Je vais prier M. Chown de présenter M. Cooper, le conseiller juridique.

M. CHOWN: Comme j'ai essayé d'expliquer ce bill au complet et en détail à la Chambre, le 8 novembre 1957, comme en fait preuve le hansard, je me contenterai donc maintenant d'appeler M. Cooper qui vient de s'approcher du secrétaire. M. Cooper est le conseiller général de l'*Investors Trust Company.* Voici maintenant M. Ted Peterson qui prend place à la gauche du président. M. Peterson est le président et le directeur général de l'*Investors Syndicate of Canada Limited* et probablement de quelques-unes de ses filiales que je ne connais pas. Si vous avez quelques questions à poser à ces messieurs, je suis certain qu'ils seront enchantés d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cooper, auriez-vous l'obligeance de faire au Comité un bref exposé?

M. Hugh Windsor Cooper, conseil général de l'*Investors Syndicate of Canada Limited,* est appelé:

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur le président.

Messieurs, le but de la constitution en corporation, comme je l'entends après avoir lu le discours de M. Chown, vous a déjà été expliqué. Il y a deux buts. Le premier est de permettre à notre société de faire des affaires, dans le domaine des plans d'épargnes pour la retraite, à base de participation aux bénéfices.

Ce privilège nous a été accordé par l'article 79 b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le plan de participation aux bénéfices qui comporte l'émission de certificats. Je ne saurais me rappeler, en ce moment, l'article en question, mais nous sommes autorisés à faire ce genre d'affaires, sur une base de certificats. Cependant, en ce qui concerne les rentes fixes du plan d'épargnes de retraite, le privilège n'est accordé qu'aux seules sociétés de fiducie, et puisque nous avons fait ce genre d'affaires dans le passé, soit d'assurer une pension de retraite fixe et un intérêt dans l'entreprise, nous pensons qu'il serait avantageux pour nous de pouvoir continuer ce genre

d'affaires et de permettre à nos clients d'obtenir un avantage fiscal ou, tout au moins, une remise d'impôt aux termes de l'article 79 (2). Voilà le premier but.

Le deuxième but de la constitution en corporation est d'appliquer pleinement les plans collectifs de retraite, c'est-à-dire les plans collectifs de pension que vous connaissez tous, en ce qui concerne les plans contributifs des employeurs et des employés. Nous projetons de fonctionner d'après un programme d'achat. C'est-à-dire que l'employeur va contribuer, mettons, 5 p. 100 et l'employé, 5 p. 100. Cet argent sera placé comme le veut le plan, peut-être dans la proportion de 50 p. 100 en actions de participation aux bénéfices et 50 p. 100 en primes sur des rentes. Au moment de sa retraite, l'abonné se sera acheté une rente sur le gouvernement fédéral ou sur un syndicat de rentes reconnu. Voilà les deux buts principaux. Et si vous avez quelques questions à poser concernant certains détails, je pourrais vous répondre. Si j'en suis incapable, mon président y répondra sûrement.

Le PRÉSIDENT: Les membres ont-ils des questions à poser à M. Cooper?

M. Henderson:

D. Peut-être pourriez-vous indiquer au Comité le montant de bénéfices versé, aux sociétaires par *Investors Syndicate,* au cours des deux dernières années?—R. Voulez-vous parler des octrois de certificats?

D. Oui, les affaires de votre compagnie mère.—R. Une moyenne de 4 à 4½ p. 100.

D. Ce sont là les profits de placement. Mais le capital, qu'a-t-il rapporté? —R. Il n'y a pas d'évaluation de ce qu'ont rapporté le capital et les certificats, puisqu'il s'agit de placements à rendement fixe garanti. C'est la même chose que si l'on achète une obligation du gouvernement au moyen d'une retenue sur le salaire.

En ce qui concerne le fonctionnement de notre mutuelle, soit l'*Investors Mutual of Canada Limited,* une sorte de fonds équilibré, consistant principalement en actions ordinaires et complété avec des actions privilégiées et des obligations, je pense que le profit, l'an dernier, a été aux environs de 19 p. 100; 125.6 p. 100 depuis les débuts, en 1950.

M. Trasher:

D. A quand remontent les débuts?—R. L'*Investors Mutual* a été fondée en 1948. A proprement parler, elle a commencé à fonctionner en 1951.

M. Henderson:

D. Quel est le capital immobilisé de votre compagnie mère, l'*Investors Syndicate*?—R. Approximativement 118 millions de dollars et celui de *Mutual,* approximativement 150 millions de dollars.

D. Une seule autre question que je veux vous poser, monsieur Cooper. Vous avez parlé de fonds à revenu fixe et de capital de participation aux bénéfices. Aviez-vous à l'idée quelque autre fonds de quelques-unes des autres sociétés de fiducie, que celles-ci pourraient placer à leur discrétion? —R. Je ne sais pas très bien ce que vous voulez dire.

D. Vous avez parlé de fonds à revenu fixe et de fonds de participation et je comprends qu'à la discrétion d'un fidéicommissaire, votre société ou d'autres sociétés du même genre pourront placer d'autres fonds. Je me demande si vous aviez quelque autre idée. Pourriez-vous nous éclairer là-dessus?—R. Évidemment, notre idée est de proposer aux clients un programme de placement équilibré. Nous espérons que cela va consister par exemple à acheter des actions de notre nouvelle société, *Investors Growth Fund of Canada Limited.* Il s'agit ici, purement et simplement d'un Fonds d'actions ordinaires.

Ce n'est pas un fonds équilibré, c'est-à-dire qu'il n'y a ni obligations ni actions de préférence. Nous espérons que ce fonds sera utilisé pour la partie de participation et que nos certificats seront utilisés pour la partie à revenu fixe.

Voilà pour les plans enregistrés d'épargnes de retraite, pour les particuliers qui sont à leur propre compte. En ce qui concerne les plans collectifs de pension, nous avons l'intention de créer deux fidéicommis, sous l'égide de la compagnie de fiducie.

D. Je comprends, monsieur Cooper, que votre fonds de participation sera limité à des placements dans des sociétés dominées par *Investors Syndicate*?—R. Non. Dans notre fonds, pour les plans collectifs de pension, nous aurons deux véhicules de placements, un pour les capitaux fixes et l'autre, pour le capital de participation aux bénéfices. Ces fonds de fiducie seront sous l'égide de la compagnie de fiducie. Ce seront des véhicules uniquement pour les plans collectifs de pension. L'employeur et les employés vont s'entendre sur un plan, un plan de pension, pour placer un certain nombre de dollars dans le fonds de participation à intérêt et un certain nombre en capitaux fixes, de sorte que les fonds seront sous la direction de la compagnie de fiducie et constitueront des placements au fonds de fiducie. Mais les titres du fonds de fiducie appartiendront aux plans collectifs de pension qui en sont les membres.

D. Monsieur Cooper, ce que je comprends par votre explication, c'est que vous ne demandez que deux fonds, celui à revenu fixe et celui de participation et qu'il n'y a aucun autre fonds discrétionnaire.—R. Oh non!

D. Vous n'en demandez pas non plus?—R. Nous n'aurions que faire d'aucun autre genre de fonds dans notre organisation.

D. Dans la formule d'entente serait comprise cette sorte d'opération qu'indique le bill?—R. Non, nous n'avons pas l'intention de gérer aucune autre sorte de fonds, au sein de la compagnie fiduciaire.

D. Nulle autre que le fonds à revenu fixe et celui à participation?—R. Précisément.

M. Stinson:

D. Je me demande si M. Cooper nous donnerait des renseignements quant aux Canadiens qui possèdent des actions ordinaires dans *Investors Syndicate of Canada Limited*?—R. Je pense qu'ils sont dans la proportion d'environ 81 p. 100.

M. Cathers:

D. Vous avez parlé de la constitution en corporation de certains de ces fonds, et je n'ai pas saisi exactement ce qu'ils étaient, mais vous avez mentionné les années 1950 et 1948. L'*Investors Syndicate* n'a-t-elle pas fait des affaires au Canada depuis bien plus longtemps que cela?—R. Peut-être devrais-je vous faire un bref résumé. L'*Investors Syndicate of Canada Limited* est une société provinciale, constituée selon une loi spéciale de la province du Manitoba. Elle a été formée en 1940. Je dois dire à ce propos que *Investors Syndicate* s'occupait exclusivement de placements garantis fixes et il a été jugé bon d'établir un fonds mutuel de participation. C'est ainsi qu'en 1948, *Investors Mutual of Canada Limited* a été formée. Cette société n'a pas pu, pour ainsi dire, voler de ses propres ailes avant 1950 et notre première année de fonctionnement a été 1951. En 1957, il y a un mois seulement, nous avons constitué un autre fonds, *Investors Growth Fund of Canada Limited*, en vertu de lettres patentes fédérales, tout comme *Investors Mutual*. *Investors Growth* est purement un fonds d'actions ordinaires tandis que l'autre, *Mutual*, est une société d'actions ordinaires et d'obligations.

M. Richardson:

D. Est-ce que *Investors Syndicate of Canada Limited* possède toutes les actions de *Growth Fund Company* et toutes celles de *Mutual Fund Company?* —R. Non, à la vérité, il s'agit ici de deux sociétés mutuelles appartenant aux actionnaires. Cependant, *Investors Syndicate* détient une partie assez importante des actions, bien que cette partie soit relativement petite, si l'on considère l'ensemble capital-actions. Nous sommes les administrateurs des placements, pour les deux sociétés dont nous sommes également les distributeurs.

D. En ce qui concerne cette compagnie fiduciaire, il est souhaitable que *Investors Syndicate of Canada* possède toutes les actions?—R. Précisément.

D. Monsieur Cooper, entend-on permettre à la compagnie fiduciaire d'acheter les actions de *Growth Fund,* ou de *Mutual Fund* ou encore de *Investors Syndicate of Canada Limited?*—R. En matière de placement, la ligne de conduite à ce sujet n'a pas encore été arrêtée. Ce n'est pas précisément ce que l'on projette.

D. Peut-être M. Peterson répondra-t-il à cette question un peu plus tard.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Peterson.

M. PETERSON: Monsieur le président, en ce qui concerne l'achat par la compagnie fiduciaire d'actions de la compagnie mère *Investors Syndicate of Canada* ou bien les fonds, je peux affirmer au Comité que cela ne se fera pas. Le Comité devrait aussi, je pense, se rendre compte que les deux fonds mutuels appartiennent au public qui en est l'administrateur. *Investors Syndicate* n'a participé que pour mettre la société sur pied, et sur les 120 millions de capital-actions de *Investors Mutual,* la part de *Investors Syndicate of Canada* est d'environ 100,000 dollars, et ces valeurs ne constituent qu'un petit pourcentage des actions en circulation.

M. HENDERSON: *Investors Syndicate* possède-t-elle un intérêt dans une autre ou d'autres sociétés, outre celles qui ont été mentionnées ici ce matin?

M. PETERSON: Je dirai que non. C'est, aujourd'hui, *Investors Mutual* qui est le plus gros actionnaire d'un certain nombre de sociétés canadiennes; mais, comme je l'ai dit, c'est une compagnie qui appartient au public. Quoi qu'il en soit, *Investors Mutual* ne possède pas plus de 10 p. 100 des actions en circulation d'une quelconque société.

M. RICHARDSON: Puis-je demander à M. Peterson si *Investors Syndicate,* la société mère de Minneapolis, 1894, a encore des actions de *Investors Syndicate of Canada Limited?*

M. PETERSON: Non. *Investors Syndicate* n'a plus aucune sorte d'intérêt dans *Investors Syndicate of Canada.* C'est maintenant une société appartenant à des actionnaires individuels au nombre de 3,500 à 4,000. Comme l'a dit M. Cooper, il y a parmi ces actionnaires 80 p. 100 de Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le Comité aimerait-il écouter ce qu'a à dire M. MacGregor, le surintendant des assurances sur la question. Il a été d'une aide précieuse dans le passé, et je suis certain qu'il en sait plus que quiconque parmi nous, sur cette affaire.

M. K. R. MACGREGOR (*surintendant des assurances*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, vu les explications qu'ont données MM. Peterson et Cooper, je ne vois pas l'utilité d'ajouter quoi que ce soit.

Brièvement, selon les explications qui m'ont été données, la société fiduciaire projetée va limiter son activité, pour aussi longtemps qu'on puisse le prévoir, du moins, au domaine des pensions, tant au point de vue collectif qu'individuel.

Le présent bill se modèle sur celui qui a inspiré la Loi sur les compagnies fiduciaires, sauf pour les articles 5 et 6, dont je parlerai brièvement plus tard.

La société projetée exercerait les pouvoirs ordinaires d'une compagnie fiduciaire, sans exception et sans addition.

A mon sens et pour aussi longtemps qu'on puisse le prévoir, la compagnie ne s'occupera pas de plusieurs opérations auxquelles s'intéressent les autres compagnies fiduciaires.

Normalement, elle pourra accepter des dépôts du public et n'administrera pas de successions. Elle n'émettra pas de certificats garantis de placements du genre de ceux communément émis par les autres compagnies de fiducie.

Je crois qu'un mot d'explication est souhaitable, sinon nécessaire, en ce qui concerne les articles 5 et 6. Au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires qui a été adoptée en 1914, une compagnie doit avoir un capital souscrit d'au moins 250,000 dollars et un capital payé d'au moins 100,000 dollars, avant de commencer des opérations.

Ces montants ont été fixés par la Loi sur les compagnies fiduciaires, dès 1914. Ils n'ont jamais été changés. La raison en est simple, c'est qu'il s'est constitué si peu de compagnies de fiducie par voie du Parlement au cours des vingt-cinq dernières années qu'il n'y a pas eu lieu de considérer la question.

Cependant, ces montants sont insuffisants à l'heure actuelle, et je crois que la loi générale devrait être amendée à la première occasion, pour les accroître.

Le but de l'article 5 est de mettre de côté le petit minimum indiqué par la loi générale et d'exiger à la place qu'avant que cette société puise commencer ses opérations, il faut qu'au moins 1 million de dollars de son capital social ait été souscrit et versé.

La compagnie de fiducie envisagée, une fois incorporée, serait assujettie aux dispositions de notre département des Assurances. Elle devrait répondre à toutes les dispositions et exigences de la Loi sur les compagnies fiduciaires, au sujet de ses placements et sous tous les autres rapports.

En passant, je pourrais mentionner que notre département n'a jusqu'ici entretenu aucune relation officielle avec *Investors Syndicate of Canada Limited*, la société-mère de la compagnie envisagée; et notre département n'a pas non plus l'intention d'avoir des contacts officiels à l'avenir avec cette même société mère, l'*Investors Syndicate of Canada Limited.*

Notre devoir et nos fonctions se limiteront aux opérations de cette compagnie de fiducie. Je ne crois pas pouvoir ajouter de commentaires utiles au sujet de ce projet de loi. Il est dans les formes prescrites et ne sollicite pas de pouvoirs spéciaux. La société aura un capital suffisant et il n'y a pas de raisons plausibles pouvant inciter notre département à s'opposer à sa création.

M. RICHARDSON: Puis-je demander combien de sociétés de fiducie ont été constituées durant les dernières vingt-cinq années.

M. MACGREGOR: De mémoire, je dirais: trois seulement. Il y en a eu deux en 1945, la *Ottawa Valley Trust Company* et la *Trust Company of America,* qui ont toutes deux maintenant abandonné les affaires. L'an dernier, il y en a eu une troisième, l'*Interprovincial Trust Company,* qui n'a pas encore commencé ses opérations.

M. RICHARDSON: Je vous en remercie; puis-je demander à M. MacGregor s'il a quelque objection contre le nom?

M. MACGREGOR: Merci, monsieur Richardson, j'aurais dû aborder ce sujet.

M. RICHARDSON: Puis-je mentionner que ce n'est pas le seul miracle d'avoir une assemblée après 22 ans; c'est un miracle qu'il l'ait oublié.

Le PRÉSIDENT: Je suis complètement d'accord avec vous, monsieur Richardson.

M. MACGREGOR: On m'a affirmé que le nom proposé a reçu l'approbation des autorités provinciales dans toutes les provinces, et je sais que le secrétariat d'État n'y voit pas d'objection, au nom du gouvernement fédéral. Je ne suis au courant d'aucune objection venant soit d'individus soit d'autorités provinciales.

M. HENDERSON: Cela ne s'applique pas seulement à cette société, mais à toutes les sociétés de fiducie. Je suppose qu'il y aura beaucoup plus d'ententes entre les individus et la société de fiducie en vue de bénéficier de l'article 79-1 *b*) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais vous poser cette question: exercez-vous quelque contrôle, ou prenez-vous connaissance du contrat de demande entre le requérant et la société de fiducie en vertu du plan d'épargnes de retraite?

M. MACGREGOR: Non, monsieur Henderson, nos fonctions ne vont pas jusque là. Nous avons quelques obligations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu au sujet des plans de pension.

Depuis environ 1940, nous avons été appelés à conseiller le ministre du Revenu national au sujet du bien-fondé de certain paiement touchant les soi-disant services passés—charges qui surgissent dans le cas des plans de pension collectifs.

Ces engagements touchant les services passés peuvent surgir de deux façons: un nouveau plan peut être commencé et l'on accorde un crédit aux employés pour les services rendus avant la mise en œuvre du plan et l'employeur fait en sorte de financer ces charges accrues.

En de telles circonstances, on nous demande de donner des conseils touchant l'à-propos des paiements amenés par ces charges accrues.

De même, lorsqu'un plan de pension est financé privément, façon de parler, ou sans assurances, par des fiduciaires, qu'il s'agisse d'individus ou d'une société de fiducie constituée, si ce plan a été mal financé dans le passé, et s'il y a un déficit que l'employeur a l'intention de combler par des fonds supplémentaires, on demande à notre département de conseiller le ministre au sujet de la suffisance du montant et de l'à-propos de ce paiement. Mais nous n'avons ni fonctions ni responsabilités spéciales relativement à l'amendement apporté à la loi l'an dernier.

M. HENDERSON: Connaissez-vous un ministère gouvernemental qui aurait des responsabilités à ce sujet?

M. MACGREGOR: Seulement la division du ministère du Revenu national qui s'occupe de l'enregistrement des plans.

M. HENDERSON: Je ne songe nullement à protéger le gouvernement, mais je pense qu'en vertu du plan actuel il y aura beaucoup plus de contrats entre une société de fiducie et un individu ne jouissant pas des avantages d'un plan collectif. Je fais simplement remarquer, monsieur le président, qu'il serait bon de faire approuver la formule de contrat par une agence du gouvernement en vue de la protection des individus qui ne jouissent pas des avantages propres aux corporations, dont le contentieux peut reviser les termes du contrat avant la signature.

M. MACGREGOR: Je suis tout à fait d'accord sur l'opportunité de le faire, mais je ne peux pas parler au nom du ministère du Revenu national qui administre ces plans. Toutefois, avant que le plan puisse être enregistré comme tel, en vertu de la loi, et être conforme aux dispositions de l'article 79 *b*), je pense que la formule de demande et tous les documents pertinents, devraient être examinés et approuvés par ce ministère.

Le TÉMOIN: En guise de commentaire, je désire ajouter que le ministère du Revenu national protège jalousement les droits des individus à ce sujet et j'en ai fait de multiples expériences au cours des récents mois; je peux vous assurer que ces droits sont jalousement protégés.

M. Henderson:

D. Je suppose que c'est au point de vue de l'impôt sur le revenu, non pas au point de vue de la protection de l'individu?—R. A tous les points de vue.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Y aurait-il des restrictions touchant l'acceptation de dépôts par la société?

M. MACGREGOR: Non, il n'y en a pas. Elles peuvent accepter des dépôts; mais je crois comprendre qu'elle n'a pas l'intention de se consacrer à cette sorte d'affaires pour le moment.

Évidemment, même si cette société acceptait des dépôts, comme elle le fera peut-être dans l'avenir, le volume des dépôts et toutes les autres formes de fonds empruntés du public sont limités par la Loi sur les compagnies fiduciaires en ce qui concerne le capital versé de la compagnie et les réserves libres.

Pour le moment, l'ensemble des sommes d'argent empruntées par n'importe quelle société de fiducie constituée sous l'empire de la Loi sur les compagnies fiduciaires est limité à 10 fois le capital versé et les réserves de la compagnie. Il y a ainsi une marge de surplus de 10 p. 100 en faveur des déposants.

M. Henderson:

D. Cela permettra-t-il de diriger plus d'épargnes vers les sociétés d'exploitation au Canada—R. Je pense que cela sera certainement de nature à mettre l'épargne canadienne au service du développement du Canada. Je pense qu'il en résulte une situation des plus heureuses pour nous, en ce sens que nous allons pousser les Canadiens à faire des placements au Canada, et du même coup, nous allons combattre l'inflation en favorisant un programme d'épargnes.

D. Vous n'avez pas l'intention de placer des fonds en dehors du Canada?

LE TÉMOIN: Non, ce n'est pas notre intention.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser? Sinon, nous allons en venir au bill.

Le préambule est-il adopté?

Le préambule est adopté.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

Article 4—siège social

M. RICHARDSON: Puis-je poser une question à M. Peterson; le siège social sera à Winnipeg; la compagnie songe-t-elle pour le moment à avoir des bureaux dans les autres provinces du Canada?

M. PETERSON: Nous avons actuellement vingt bureaux à travers le Canada.

M. RICHARDSON: L'*Investors Syndicate of Canada?*

M. PETERSON: Oui; mais quant à la compagnie de fiducie, nous songeons à un seul bureau, c'est-à-dire le siège social. C'est notre seul plan pour le moment au sujet de la société de fiducie.

M. RICHARDSON: Songez-vous à ouvrir, dans un avenir rapproché, des bureaux dans toutes les provinces du Canada?

M. PETERSON: Nous n'y songeons pas; nous ne l'avons ni discuté ni étudié.

L'article 4 est adopté.

Article 5.

M. HENDERSON: L'article 5 est l'article restrictif du bill. Je désirerais apprendre de M. MacGregor, étant donné ce qu'il a dit—à l'effet que sa compagnie n'a pas l'intention de recevoir de dépôts: advenant qu'elle décide de recevoir des dépôts, sera-t-elle obligée de vous consulter, ou votre département, ou le parlement?

M. MACGREGOR: Il ne serait pas nécessaire d'amender la loi, mais il faudrait nécessairement nous consulter. Si la compagnie ne nous consultait pas, c'est nous qui la consulterions.

M. RICHARDSON: Puis-je poser une autre question à M. MacGregor? Le capital autorisé est de 3 millions et la compagnie est obligée de faire souscrire un million de dollars avant de commencer ses opérations. Si l'on s'en rapporte aux chiffres déjà mentionnés par M. MacGregor, cela peut paraître onéreux. Dois-je comprendre, ou le Comité doit-il présumer que ce montant d'argent n'est pas trop élevé pour la compagnie?

M. PETERSON: Ce montant nous convient, et nous en avons prévenu M. MacGregor.

M. RICHARDSON: Ma prochaine et dernière question, ce n'est pas pour ergoter au sujet de ma profession d'avocat, mais, ayant eu l'occasion de rédiger certains documents, mon attention a été attirée par les mots "de bonne foi". Si le capital est souscrit, il est souscrit. Y a-t-il quelqu'un d'intéressé au bill qui sache pourquoi les mots "de bonne foi" ont été insérés; ou sont-ils simplement copiés des autres lois?

M. MACGREGOR: Je pense que c'est une reproduction de la loi générale. Ces mots reviennent, je pense, dans chaque loi générale exécutée par notre ministère. Je ne saurais dire quelle était l'intention originelle.

M. RICHARDSON: Je n'insisterai pas, mais ces mots me semblent superflus.

M. BELL (*Carleton*): Quelqu'un en a-t-il contre cette locution adverbiale?

M. RICHARDSON: J'en veux au fait que, si l'on souscrit à quelque chose, n'est-il pas entendu que c'est de bonne foi? Pourquoi les mots "de bonne foi" sont-ils là?

M. MACGREGOR: Tout ce que je puis dire est que l'on a tenté, dans la loi générale, de s'assurer que les administrateurs, par exemple, sont les propriétaires officiels des actions, et qu'il n'y a pas d'actions détenues au nom d'autres personnes.

M. RICHARDSON: La Loi sur les compagnies fiduciaires règle ce problème.

M. CHRISTIAN: Cette compagnie sera essentiellement canadienne?

M. PETERSON: Oui.

M. CHRISTIAN: Le capital social sera souscrit de bonne foi par les Canadiens seulement; est-ce exact ou non?

M. MACGREGOR: Il peut être souscrit par n'importe qui; mais dans ce cas-ci, on désire qu'il soit souscrit par *Investors Syndicate of Canada Limited;* il y aura évidemment quelques actions qui seront nécessairement achetées par les administrateurs afin d'être habilités à siéger à ce titre. En théorie elles peuvent être vendues à n'importe qui; mais, en pratique, elles ne le seront pas si la compagnie agit d'après son plan actuel.

M. HENDERSON: Vous n'avez pas l'intention d'inscrire la compagnie au bulletin de la cote?

Le PRÉSIDENT: Avant votre arrivée, monsieur Christian, M. Cooper a signalé que le capital social d'*Investors Syndicate of Canada* appartenait à des Canadiens dans une proportion de 81 p. 100.

M. CHRISTIAN: La question que je désire poser est celle-ci: supposons, par exemple, que 95 p. 100 des actions soient souscrites soit par *Investors Syndicate* ou, mettons, un autre Canadien, et que vous n'ayez pas atteint votre million de dollars au complet; dans un tel cas, vous accepteriez des fonds étrangers, n'est-ne pas?

M. MACGREGOR: En théorie, on pourrait le faire, mais *Investors Syndicate* a suffisamment d'argent pour acheter tout ce capital, et sauf erreur, il le fera, à l'exception des actions échéant nécessairement aux administrateurs.

M. CHRISTIAN: C'est bien, merci.

M. RICHARDSON: A ce sujet, je crois savoir que M. MacGregor et son département n'en sont pas encore au point de désirer établir une restriction dans une loi comme celle-ci, en vue d'empêcher des gens en dehors du pays d'acheter des actions de ce genre de compagnie?

M. MACGREGOR: Je n'y ai pas pensé du tout.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté? Il est adopté. Dois-je rapporter le bill sans modification?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant d'ajourner, dois-je aussi rapporter les délibérations qui ont précédé l'étude du bill, c'est-à-dire les délibérations au sujet de la diminution du quorum et de la tenue des séances?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie; et merci à vous, monsieur MacGregor, de nous avoir accordé de votre temps, et à vous aussi, monsieur Cooper et monsieur Peterson.

—Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-TROISIÈME LÉGISLATURE

1957

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: JOHN C. PALLETT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Bill nº 169, intitulé:
"Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques"

SÉANCE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 1957

Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

TÉMOINS:
L'honorable Donald M. Fleming, ministre des Finances et
M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958
50092-1—1

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. John C. Pallett,

Vice-président: M. J. Chester MacRae,

et Messieurs

Ashbourne
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Blackmore
Broome
Brown (*Essex-Ouest*)
Cameron
Cannon
Cathers
Chown
Coates
Christian
Crestohl
Deslières
Dumas
Ellis
Fraser
Gardiner
Henderson
Irwin
Johnson (*Kindersley*)
Jones
Lambert
Low
Macdonald (*Vancouver-Kingsway*)
MacEachen
Macnaughton
Marler
Martin (*Essex-Est*)
Morris
Morton
Pearson
Power
Quelch
Rea
Richardson
Robichaud
Rynard
St-Laurent (*Témiscouata*)
Sinclair
Stewart (*Winnipeg-Nord*)
Stinson
Thompson (*Northumberland*)
Thrasher
Tucker
Villeneuve (*Glengarry-Prescott*)
White
Winkler—50

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 4 décembre 1957.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill n° 169, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 5 décembre 1957.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 169, Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Une copie des procès-verbaux et des témoignages apportés relativement audit bill est annexée aux présentes.

Respectueusement soumis.

Le président,
JOHN C. PALLETT.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 5 décembre 1957.
(2)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à midi sous la présidence de M. John C. Pallett.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Broome, Brown (*Essex-Ouest*), Cathers, Chown, Coates, Christian, Dumas, Gardiner, Irwin, Johnson (*Kindersley*), Jones, Macdonald (*Vancouver-Kingsway*), MacRae, Morris, Morton, Pallett, Rynard, St-Laurent (*Témiscouata*), Sinclair, Stewart, (*Winnipeg-Nord*), Stinson, Thompson (*Northumberland*) et Tucker.

Aussi présents: L'hon. Donald M. Fleming, ministre des Finances; MM. K. R. MacGregor, surintendant, et R. Humphrys, surintendant adjoint du département des assurances; M. J. A. Tuck, avocat général de la *Canadian Life Insurance Officers Association.*

Le Comité aborde l'étude du bill n° 169, Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

La clause 1 est mise en délibération.

M. Fleming donne un aperçu de l'objet du bill et il est questionné à ce sujet.

M. MacGregor complète l'exposé de M. Fleming et traite des questions relatives aux différents articles du bill.

Les articles 1 à 6 inclusivement, le dispositif et le titre du bill sont adoptés.

Le bill est adopté sans modification et le président est chargé d'en faire rapport à la Chambre.

Sur la proposition de M. Morton, appuyé par M. Broome,

Il est ordonné que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages relatifs au bill n° 169 intitulé "Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques".

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

50092-1—2½

TÉMOIGNAGES

JEUDI 5 décembre 1957.
11 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs. Le secrétaire du Comité m'informe que nous avons le quorum.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour discuter le bill n° 169 intitulé "Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques".

Je mets maintenant l'article 1 du bill en délibération et nous pourrions l'examiner dans l'ensemble. L'hon. Fleming, ministre des Finances, aimerait peut-être amplifier les observations qu'il a faites à la Chambre jeudi. M. Benidickson se rallie aux considérations que M. Fleming nous a faites avec une grande clarté. Le Comité désirerait peut-être aussi entendre M. MacGregor sur la question.

L'hon. DONALD M. FLEMING, ministre des Finances: Je vous sais gré, monsieur le président, d'avoir fait allusion à la lucidité avec laquelle j'ai présenté mon exposé.

D'abord, je tiens à vous remercier, monsieur le président, de me fournir l'occasion de témoigner devant vous. J'ai étudié l'objet du bill à la Chambre mardi soir et, hier, M. Benidickson en a présenté un excellent exposé.

Le bill porte sur quatre points. Le premier et peut-être celui qui a la plus grande portée, est la disposition permettant à une compagnie de se transformer en compagnie d'assurance mutuelle.

Je n'examinerai pas les dispositions dans l'ordre où elles apparaissent dans le bill.

Jusqu'à maintenant, nos lois relatives à l'assurance n'ont jamais contenu de disposition visant la mutualisation.

Évidemment, il existe au Canada des compagnies d'assurance mutuelle qui vendent de l'assurance-vie. La première compagnie du genre qui me vient à l'idée est la *Mutual Life Insurance Company,* dont le siège social se trouve à Waterloo, qui fut constituée en corporation à titre de compagnie d'assurance mutuelle. Il y a aussi la *North American Life Insurance Company* qui fut d'abord constituée comme compagnie d'assurance à fonds social.

Il y a quelques années, la *North American Life Insurance Company* devint une compagnie d'assurance mutuelle; à ce temps-là cette transformation s'effectuait en vertu d'une loi spéciale; c'est donc la première fois qu'on propose une loi permettant la mutualisation de compagnies d'assuance-vie par actions.

Pour ce qui a trait à la transformation en assurance mutuelle, les dispositions sont purement habilitantes; il reste donc à chaque société, en conformité des dispositions du bill, de décider si elle désire être transformée en société d'assurance mutuelle ou non.

Si elle décide de devenir un société d'assurance mutuelle, le bill renferme ce que le Comité, j'en suis sûr, tient pour des garanties suffisantes tant à l'égard des intérêts du public et des assurés qu'à l'égard de tous les intéressés.

La conséquence de la mutualisation sera d'établir un contrôle au Canada, étant donné que le grand nombre des assurés des compagnies visées par les dispositions de la loi résident au Canada.

L'objet essentiel du bill est d'assurer un contrôle à l'égard des compagnies d'assurance-vie canadiennes parce que, à notre avis, les assurances-vie sont en quelque sorte des institutions nationales au Canada. Les états de service des compagnies d'assurance-vie canadiennes sont dignes des plus grands éloges.

Il s'agit ici d'une question d'administration; nous croyons que des mesures s'imposent si nous voulons conserver la qualité et le caractère canadiens d'une institution qui est devenue un système national dans notre pays.

Le deuxième article du bill exige que la majorité des administrateurs se compose de citoyens canadiens résidant au Canada. Évidemment, cette prescription tend à conserver le contrôle canadien.

Le troisième point du bill, dont l'objet se rattache à cette idée, vise les compagnies qui n'ont pas encore décidé ou ne décideront peut-être pas de se transformer en compagnies d'assurance mutuelle.

Dans le cas d'une compagnie qui continue de fonctionner comme société à fonds social, le bill introduit une disposition, purement habilitante, autorisant les administrateurs, s'ils le désirent, à refuser de permettre l'inscription, dans les registres d'actions de la compagnie, des transferts d'actions inscrites au nom de citoyens canadiens résidant au Canada à des personnes qui n'habitent pas le Canada.

Les articles du bill éclairciront ce point, me semble-t-il. Cette disposition ne vise pas les actions actuellement détenues par des personnes qui ne résident pas au Canada et les administrateurs ne peuvent empêcher un actionnaire qui ne réside pas au Canada de disposer de ses actions selon son gré.

Cependant, s'il choisissait de vendre ses actions et de les transférer à un citoyen canadien, alors les dispositions de la loi s'appliqueraient de sorte que cet acheteur canadien ne pourrait à son tour transférer ses actions à une personne qui ne réside pas au Canada sans l'autorisation du conseil d'administration.

Je pense que cette disposition n'est pas arbitraire. Elle est motivée par la pratique courante.

La disposition est purement habilitante. Les administrateurs demeurent libres d'exercer ou non ce pouvoir. D'autre part, si le conseil d'administration ne se rendait pas à la requête des actionnaires à ce sujet, il appartiendrait aux actionnaires de changer le conseil d'administration et de modifier la ligne de condutie à ce sujet au cours de la réunion suivante.

Je dois également mentionner que les administrateurs desdites compagnies sont déjà investis du pouvoir de refuser le transfert des actions dont le montant total n'a pas été acquitté. Cet article n'apporte rien de nouveau à la loi.

Le quatrième et dernier élément du bill ne concerne en rien les autres dispositions. Il vise un point qui relève d'un acte législatif. L'élaboration du bill a porté sur les autres clauses qui nous paraissaient assez pressantes pour être présentées durant la session en cours. Nous avons ajouté cette stipulation supplémentaire parce que nous l'avons jugée opportune. En vertu de la loi présentement en vigueur, les sociétés fraternelles de secours mutuels (qui assurent les enfants) doivent maintenir des caisses séparées à l'égard de l'assurance sur la vie des enfants. Il n'y a plus de raison pour maintenir des caisses séparées. Il n'y a plus lieu d'obliger les sociétés fraternelles à tenir des caisses séparées et, par conséquent, nous proposons de modifier la loi afin de permettre désormais l'unification des caisses.

M. MacGregor et moi-même sommes prêts à répondre aux questions. Je désire porter à l'attention des nouveaux membres que le ministère des Finances est formé de deux départements, celui des Finances proprement dit et celui des assurances. M. MacGregor, surintendant du département des assurances, a rang de sous-ministre. Il relève directement du ministre des Finances sans passer par le sous-ministre des Finances. Ceux qui ont déjà siégé au présent Comité loueront avec moi la compétence de M. MacGregor qui s'est mérité le respect et l'estime des comités antérieurs sur la banque et le commerce. Il assiste à cette réunion en vue de répondre aux questions que vous voudriez lui poser.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser des questions générales relativement au bill? Sinon, nous pourrions aborder l'étude des articles; vous seriez alors à même de poser des questions particulières.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, est appelé:

M. Benidickson:

D. Permettez-moi de poser une question à M. MacGregor. D'abord, en tant que membre du Comité de la banque et du commerce depuis plusieurs années, je me joins au ministre pour exprimer notre reconnaissance à M. MacGregor pour ses conseils et ses directives. Il a assisté aux réunions de notre comité à plusieurs reprises. Souvent notre Comité se compose de nouveaux membres et il nous a rendu des services appréciables en expliquant au Comité les questions compliquées qui ne sont pas familières à la plupart d'entre nous. Si je me le rappelle bien, j'ai lu dans les journaux financiers un article sur la possibilité de permettre la transformation de sociétés à capital social en sociétés d'assurance mutuelle et je me demande, monsieur MacGregor, si depuis ce temps-là le département des assurances a reçu des objections à la modification qui s'impose à la Loi sur les compagnies d'assurance pour permettre la mutualisation des compagnies à fonds social? Y a-t-il eu une certaine réaction à ce sujet dans l'industrie?—R. Ce que j'en sais, c'est qu'elle appuie entièrement le bill et je puis affirmer, monsieur Benidickson, que notre département n'a reçu aucune plainte ni de la part d'une compagnie en particulier, ni de l'ensemble de l'industrie, ni d'aucune autre personne.

D. Y a-t-il des compagnies par actions qui ont demandé d'apporter une modification à la loi permettant la transformation en assurance mutuelle comme le bill l'autoriserait?—R. Oui, elles en ont fait la demande. La société *Manufacturer's Life Insurance,* dont le siège social est à Toronto, a annoncé publiquement en juillet dernier que dans le cas où une loi habilitante serait décrétée, elle aimerait devenir une société d'assurance mutuelle, c'est-à-dire acheter ses propres actions et retirer son capital social.

D. Pourriez-vous dire au Comité comment ladite société procédera pour atteindre ce but? En d'autres mots, en tenant compte de la valeur actuelle de ses actions sur le marché et de l'actif de la société, pourriez-vous nous montrer exactement comment et dans combien de temps elle réaliserait ce projet?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous différer votre question jusqu'à ce que nous examinions l'article 4?

M. BENIDICKSON: Volontiers.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Monsieur MacGregor, j'aimerais vous poser une question d'ordre général. Depuis que les sociétés d'assurance ont fait connaître leur intention de se mutualiser, si je puis employer ce mot, avez-vous surveillé la valeur de ces actions à la bourse? Si oui, pourriez-vous nous dire quelle a été la tendance des prix?—R. Oui, depuis quelques temps nous sommes au courant de la tendance du prix des actions, non de toutes les compagnies, mais de celles où on constate une vente anormale d'actions et une fluctuation prononcée des prix.

D. Récemment avez-vous remarqué des changements considérables dans les prix, je veux dire des changements qui vous ont fait sourciller?—R. La hausse générale des prix remonte à 1950 environ. A l'automne de 1950, les prix ont accusé une hausse importante; l'année 1951 a marqué un léger ralentissement, mais les prix sont restés fermes durant toute cette période. Je dirais qu'ils ont atteint leur maximum en 1955, ont fléchi quelque peu pour hausser de nouveau en 1956. Au cours des six derniers mois ils ont baissé considérablement. Je pense aux prix des actions d'une de nos plus

importantes compagnies d'assurance-vie; ces prix, au milieu de l'année 1950 sont demeurés à $550 l'action, puis à l'automne ont monté à plus de $1,500 l'action et ont atteint ensuite $3,000 l'action environ. Je dois ajouter que ces actions ont été fractionnées sur une base de dix pour une et ainsi les anciennes action cotées à $3,000 vaudraient maintenant dix fois moins. Ces actions se vendraient aujourd'hui $200 chacune environ.

D. Cette hausse extraordinaire était-elle justifiée?—R. Elle découle probablement de deux causes principales. Tout d'abord, certains portefeuillistes ou spéculateurs ont tenté d'acheter un nombre appréciable d'actions de ladite compagnie et ont naturellement fait monter les prix. Cela se produisit en 1950. La baisse récente est largement attribuable à la baisse du marché en général.

D. Pourriez-vous nous informer si ces rentiers qui essaient, peut-être pas d'accaparer la majeure partie des actions se trouvant sur le marché, mais de se procurer un nombre considérable de ces actions sont des citoyens canadiens ou non?—R. Je crois qu'ils étaient tous des étrangers. Tous les achats importants ont été faits par des étrangers.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Qualités requises des administrateurs.

M. Macdonald (Vancouver-Kingsway):

D. M. Fleming ou M. MacGregor voudrait-il m'expliquer en quelques mots la modification apportée au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente loi. Je remarque que les mots "résidant ordinairement" remplacent "résidant". C'est peut-être là une des modifications. Je constate que les mots "tous les administrateurs" remplacent "la majorité des administrateurs ordinaires". Je me demande si on pourrait nous fournir une brève explication à ce sujet?—R. Actuellement, les dispositions de l'article 6 relatives à la citoyenneté et au lieu de résidence des administrateurs ne s'appliquent qu'aux administrateurs pour les actionnaires. Lorsqu'une compagnie ne comporte qu'une catégorie d'administrateurs, la présente loi qualifie ceux-ci d' "administrateurs ordinaires". Le terme "administrateurs pour les actionnaires" vise les compagnies d'assurance-vie par actions qui comprennent deux catégories d'administrateurs: les administrateurs élus par les actionnaires, appelés "administrateurs pour les actionnaires" et les administrateurs élus par les assurés, appelés "administrateurs pour les assurés".

Jusqu'à maintenant la loi ne comportait aucune disposition au sujet de la composition du conseil d'administration d'une compagnie ayant plus d'une catégorie d'administrateurs. La disposition proposée exige que la majorité de tous les administrateurs se compose de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, outre la prescription antérieure de nature semblable qui ne visait que les administrateurs élus par les actionnaires.

Le mot "ordinairement" vient, me semble-t-il, de la Loi sur les banques. Jusqu'ici la Loi sur les assurances a employé l'expression "citoyen canadien résidant au Canada", mais la Loi sur les banques dit "résidant ordinairement".

M. Benidickson:

D. La Loi sur les banques porte une prescription semblable; en effet, elle exige que la majorité des administrateurs résident ordinairement au Canada.—R. C'est vrai, mais elle diffère quelque peu. Si je ne m'abuse, la Loi sur les banques stipule que la plupart des administrateur doivent être des sujets de Sa Majesté résidant ordinairement au Canada plutôt que des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Dans le paragraphe 3 de l'article 6, je constate qu'un administrateur doit détenir des actions du capital social de la compagnie au montant de $2,500 au moins. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi?—R. La loi comporte cette disposition depuis très longtemps. Le but est simplement d'assurer qu'un administrateur pour les actionnaires détienne des intérêts raisonnables dans la compagnie.

D. En ce qui concerne le paragraphe 3a, quelle serait la situation d'une compagnie dont le conseil d'administration ne compterait pas une majorité de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada?—R. Heureusement, nous n'avons pas à résoudre ce problème car, à ma connaissance, la majorité des administrateurs de toutes les compagnies est composée de citoyens canadiens qui résident au Canada.

M. FLEMING: Mais une compagnie qui ne repondrait pas à cette exigence devrait se conformer aux dispositions de la loi dès que celle-ci entrera en vigueur.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Une compagnie peut-elle avoir une majorité canadienne de droit mais non de fait?—R. Tout ce que je puis dire, c'est que nous exigeons une déclaration assermentée relative à la citoyenneté des administrateurs dans un cas douteux. De fait, lorsqu'une nouvelle compagnie est constituée en corporation, —et je pense surtout aux compagnies d'assurance contre le feu et les accidents, car ce sont à peu près les seules compagnies qui ont été constituées en corporation ces dernières années,—nous obtenons toujours une attestation relative à la citoyenneté et au lieu de résidence des administrateurs.

D. Ce qui signifie que vous vous assurez que l'on respecte la loi?

M. Cathers:

D. Monsieur MacGregor, les assurés étrangers n'ont-ils jamais objecté? J'ignore si la *Manufacturers Life Insurance Company* a des administrateurs pour les assurés; je sais cependant qu'elle a fait d'importantes affaires en Extrême-Orient et aurait pu,—je n'affirme pas que ce fut le cas,—y créer un poste d'administrateur pour les assurés. Aurait-elle eu le droit de créer ce poste?—R. Je ne vois pas ce qui aurait pu l'en empêcher. Même dans le cas des compagnies mutuelles, rien ne leur interdit d'avoir des administrateurs pour assurés en dehors du Canada.

M. FLEMING: On n'exclut personne. La loi prescrit seulement que la majorité des administrateurs doivent demeurer au Canada.

M. Christian:

D. La loi que nous examinons intéresse-t-elle les compagnies d'assurance constituées en corporation en vertu d'une loi provinciale?—R. Non, monsieur, la loi ne vise pas ces compagnies. Les dispositions du bill se rapportent seulement aux compagnies canadiennes ou aux sociétés fraternelles de secours mutuels du Canada constituées en corporation par le Parlement. Directement ou indirectement, le bill n'est en aucune façon applicable aux compagnies ou aux sociétés constituées britanniques, étrangères ou provinciales.

M. FLEMING: Le bill est simplement destiné à modifier la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, et l'article 2 (d) comporte la définition suivante:

> "Compagnie" signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Canada ou de la ci-devant Province du Canada pour les fins d'exercer l'entreprise d'assurance, et comprend "société fraternelle de secours" telle que la définit la présente loi;"

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4—Transformation des compagnies à capital social en compagnies mutuelles.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, vous désiriez poser une question au sujet de l'article 4.

M. Benidickson:

D. M. MacGregor pourrait-il nous expliquer comment une compagnie devrait s'y prendre pour acheter son capital-actions et rapporter ses explications à une compagnie en particulier, la *Manufacturers Life Insurance Company* par exemple, eu égard à la capitalisation de ladite compagnie et à l'actif dont elle pourrait disposer pour opérer cette transformation?—R. Pensez-vous surtout à la procédure ou au prix?

D. A la procédure qui est, je crois, liée au prix.—R. Le nouvel article 90A, proposé par l'article 4 du bill, détermine la procédure à suivre.

D. Je pense surtout à la possibilité financière d'opérer cette transformation et du temps qu'il faudrait si l'on tient compte des fonds requis pour cette conversion.—R. Il me semble que chaque cas doit être étudié en particulier. Il y a tellement de particularités et de facteurs divers qui entrent en ligne de compte. Il ne faut pas seulement connaître les chiffres consignés dans le bilan, mais aussi le rendement, les méthodes employées dans le calcul des réserves, le genre d'affaires que fait la compagnie, et coetera. Une compagnie qui vend surtout des polices avec participation aux bénéfices et relativement peu de polices sans participation aux bénéfices a normalement plus de force pour la seule raison que les primes sont plus élevées et que les difficultés peuvent être aplanies par une réduction des dividendes versés aux assurés. Il n'y va pas de même pour les compagnies qui vendent surtout des polices sans participation aux bénéfices; celles-ci font des affaires qui ne sortent pas des cadres du contrat. Au sujet du prix, je puis vous répondre que c'est une question toujours très difficile à régler.

D. Excusez-moi, monsieur le président, mais je vous ai fait part hier soir d'une idée qui m'est venue à l'esprit relativement à l'article 3, qui accorde maintenant le pouvoir discrétionnaire de refuser un transfert d'actions détenues par un Canadien à une personne qui n'habite pas le Canada. M. MacGregor pourrait-il nous dire si, en vertu de cette disposition, la valeur des actions pourrait varier selon le lieu de résidence de leur propriétaire? En d'autres mots, les personnes qui n'habitent pas le Canada détiennent actuellement des actions qui vont devenir transférables. Certaines actions d'une même compagnie canadienne ne seront plus vendables. Ne croyez-vous pas qu'il puisse en résulter un marché d'actions à deux cotes distinctes,—les actions détenues par des personnes qui n'habitent pas le Canada et celles qui sont détenues par des Canadiens?—R. Cela me semble très peu probable. Qu'il habite le Canada ou non, un actionnaire se trouvera dans la même position après avoir acheté une action d'un Canadien que s'il l'avait achetée d'un étranger. Ainsi, si un Canadien achète une action d'un étranger, les droits de transfert, en ce qui concerne ce nouvel actionnaire canadien, seront exactement les mêmes que s'il l'avait achetée d'un Canadien. De même, un étranger peut transférer librement l'action qu'il détient, quelle qu'en soit la provenance. Cet article aura pour effet de...

D. Un étranger ne pourrait pas transférer l'action qu'il a achetée d'un Canadien, n'est-ce pas?—R. C'est cela. On ne peut s'opposer au transfert des actions actuellement détenues par des étrangers.

D. Oui?—R. Pas plus qu'on ne pourra s'opposer au transfert des actions qu'un étranger achètera à l'avenir, de quelque provenance que ce soit. En d'autres mots, les actions qui sont présentement détenues en dehors du Canada ou qui, à l'avenir, pourront être transférées en dehors du Canada, jouiront de même statut et on ne pourra s'opposer à leur transfert.

D. Mais si des personnes ne résidant pas au Canada désiraient acheter des actions des compagnies d'assurance canadiennes, croyant que ces actions présentent une valeur spéciale, il me semble qu'elles tenteraient de les obtenir d'actionnaires qui n'habitent pas le Canada, car elles sauraient que les administrateurs n'ont pas le droit de refuser le transfert de ces actions.

Une voix: Ils l'ont.

Le TÉMOIN: Ça ne ferait rien. Si des personnes qui n'habitent pas le Canada décidaient d'acheter des actions des détenteurs canadiens, rien ne saurait par la suite les empêcher de disposer desdites actions à leur gré.

M. Benidickson:

D. A condition que le conseil d'administration autorise le transfert.—R. Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir d'intervenir.

M. FLEMING: M. Benidickson faisait allusion au transfert des actions détenues par des Canadiens à des personnes qui ne résident pas au Canada.

M. Benidickson:

D. C'est cela. Mon interrogatoire porte justement sur la possibilité que les actions qui sont actuellement détenues par des personnes ne résidant pas au Canada, et qui échappent aux restrictions pourraient présenter plus de valeur aux yeux des acheteurs de l'extérieur que les actions détenues par des Canadiens résidant ordinairement au Canada. Ne s'ensuit-il pas que l'on établit deux prix pour une action?

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Benidickson, que c'est là une possibilité, mais seulement une possibilité. Ne dépendra-t-elle pas de la situation du marché à ce temps-là?

M. FLEMING: Théoriquement, la situation pourrait se présenter si les actions détenues par une personne qui n'habite pas le Canada valaient plus aux yeux d'un acheteur de l'extérieur que les actions détenues en même temps par un Canadien. Mais c'est là un cas purement hypothétique et je crois que nous sommes bel et bien d'accord là-dessus. Nous ne pouvons l'écarter complètement. Néanmoins, le bill tend à y remédier. On a présenté d'autres propositions en vue de restreindre le transfert des actions canadiennes à des acheteurs de l'étranger dans les cas où la maîtrise de la compagnie pourrait être en jeu.

On a choisi cette procédure parce qu'elle semblait réduire les occasions d'ingérence et rester davantage fidèle à l'esprit de la loi. D'autres dispositions donnent aux administrateurs le pouvoir de refuser le transfert. Dans le cas que j'ai exposé, et qui est semblable il s'agit d'un pouvoir purement habilitant.

M. Benidickson.

D. Je viens de faire remarquer que les actions non soumises à des restrictions pourraient peut-être jouir d'un marché plus vaste et, conséquemment, faire prime.—R. C'est bien possible, quoique . . .

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Permettez-moi d'exposer un cas, hypothétique sans doute, mais qui me paraît très intéressant. Supposons qu'une corporation canadienne, munie d'une charte canadienne, mais qui est dans la dépendance d'actionnaires ne

résidant pas ordinairement au Canada, désire acheter des actions et que son offre d'achat soit rejetée par le conseil d'administration. Ce refus ne constituera-t-il pas un excès de pouvoir eu égard aux droits civils et aux droits de propriété?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, n'est-ce pas là un problème juridique? Et la solution n'est-elle pas que l'actionnaire achète ces actions en vertu des conditions qui sont imposées au moment de l'acquisition?

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Il s'agit d'un problème juridique, mais je ne suis pas un avocat.

Le PRÉSIDENT: Après avoir acheté les actions, l'actionnaire doit se soumettre aux conditions prescrites.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Mais supposons que le conseil d'administration déclare: "Il nous est impossible de vous céder ces actions." Voici donc une compagnie canadienne qui ne peut pas acheter des actions, et ce, pour un motif très plausible. Je me demande s'il n'y aurait pas là excès de pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Cette situation se produit dans plusieurs compagnies privées formées en vertu d'autres lois qui existaient déjà. Lisez la loi. Je crois qu'il s'agit là d'une "colle" légale, mais d'une "colle" à laquelle les actionnaires doivent se conformer en vertu des prescriptions du bill.

M. FLEMING: Sauf votre respect, je ne crois pas qu'une telle situation puisse se produire en vertu du bill que nous examinons. M. Stewart a exposé le cas d'une compagnie qui vend ses actions. Mais le seul objet de la conversion d'une compagnie à capital social en compagnie mutuelle est de permettre l'achat des actions par ladite compagnie. Le seul cas où un problème semblable pourrait se présenter serait celui d'une compagnie qui, à un moment donné, mettrait en vente des actions non émises. Mais, en ce qui concerne ces actions, la compagnie a le droit de déterminer l'endroit de la vente et de choisir l'acheteur. Ainsi la situation que vous avez exposée ne peut survenir dans un cas comme celui-ci.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Supposons que cette compagnie canadienne achète ces actions sur le marché et que le conseil d'administration déclare: "Nous refusons de reconnaître ce transfert." Un tel refus ne créerait-il pas un conflit entre le droit civil et le droit de propriété?

M. MACDONALD (*Vancouver-Kingsway*): Le droit civil est dissocié du droit de propriété quand il s'agit des compagnies d'assurance constituées en vertu d'une loi fédérale, n'est-ce pas?—R. Je crois que si.

M. FLEMING: Le parlement a le pouvoir de légiférer quant au statut des compagnies d'assurance. Mais la juridiction du contrat d'assurance et les problèmes qui peuvent surgir dudit contrat relèvent de la compétence provinciale.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de signaler, monsieur Stewart, que les représentants du ministère de la Justice ont méticuleusement examiné l'aspect constitutionnel de cet article et nous ont assuré que les modifications proposées sont parfaitement régulières.

M. Broome:

D. Chaque fois que la loi mentionne l'assurance-vie, ne s'agit-il pas des compagnies d'assurance de toutes sortes, aux compagnies d'assurance contre les accidents, et coetera?—R. En effet. Certaines parties de la loi s'appliquent spécifiquement aux compagnies d'assurance-vie, d'autres visent soit les compagnies d'assurance contre le feu et les accidents, soit les compagnies fraternelles de secours mutuels, soit les compagnies d'assurance de toutes les catégories. Les nouveaux articles 16A et 90A, introduits respectivement par les articles 3 et 4 du bill visent seulement les compagnies d'assurance-vie.

M. MACDONALD (*Vancouver-Kingsway*): L'article 4 porte sur la conversion des compagnies à capital social en compagnies mutuelles, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. Macdonald (Vancouver-Kingsway):

D. J'aimerais vous poser quelques questions, monsieur MacGregor. Je me demande si une compagnie peut devenir mutuelle et laisser quelques-unes de ses actions entre les mains de particuliers?—R. Comme monsieur le ministre l'a expliqué, le nouvel article que propose le bill n'impose pas une obligation en soi. On n'oblige pas une compagnie à capital social à devenir mutuelle. Tous les intéressés doivent être consultés: le ministre, les administrateurs, les actionnaires, les porteurs de polices et le conseil du Trésor. L'objet de l'article est d'assurer qu'une compagnie qui a décidé de se transformer en compagnie mutuelle satisfasse aux exigences financières requises et obtienne le consentement de tous les intéressés.

On prévoit aussi que la transformation d'une compagnie par actions en compagnie mutuelle sera terminée dans un délai raisonnable; c'est-à-dire dès que son excédent le lui permettra et que les actions seront offertes en vente à la compagnie. Aucun actionnaire n'est contraint de vendre à la compagnie mais peut disposer librement de ses actions. La compagnie doit acheter toutes actions offertes en vente par les actionnaires si sa situation financière le lui permet. Elle ne peut pas, par exemple, acheter les actions de quelques détenteurs incommodes, ou même la majorité des actions qui composent son capital, et décider ensuite de discontinuer ses achats. La compagnie doit continuer à acheter les actions des détenteurs tant que ceux-ci maintiendront leurs offres de vente.

Enfin, lorsque la compagnie a acheté 90 p. 100 au moins de son capital social, elle a le pouvoir d'exiger qu'on lui vende les actions restantes. Il existe un précédent pour cela dans la Loi sur les compagnies d'assurance. L'objet de cette disposition, cela va de soi, est d'assurer que quelques actions dispersées ou une poignée d'actionnaires n'empêcheront pas une compagnie de réaliser son plan de transformation en compagnie mutuelle.

D. A supposer que 25 p. 100 des actionnaires conservent leurs actions en vue d'obtenir un prix plus élevé et que, dans l'intervalle, la compagnie ait acheté jusqu'à 75 p. 100 des actions en circulation, qui aura la maîtrise de la compagnie à ce moment-là? Ce contrôle reviendra-t-il aux actionnaires détenant 25 p. 100 du capital social de la compagnie, ou celle-ci aura-t-elle droit de vote pour 75 p. 100 des actions?—R. Le contrôle de la compagnie reviendrait effectivement aux administrateurs pour les assurés, car ceux-ci jouiraient de droits de vote représentés par les actions achetées par la compagnie.

D. Jusqu'à ce que la transformation soit réalisée?—R. C'est cela. Dans toute conversion de compagnie à capital social en compagnie mutuelle, ce sont en réalité les porteurs de police qui achètent les actions. Il me semble juste et raisonnable que les administrateurs pour les assurés soient investis des droits de vote correspondant aux actions achetées, jusqu'à ce que le capital social de la compagnie soit retiré.

M. Cathers:

D. Mais les prix seront-ils fixés de façon arbitraire?—R. C'est là une question très embarrassante, monsieur Cathers. Je vous accorde que les prix constituent sans doute l'élément le plus important dans tout projet de mutualisation. Mais il ne suffit pas d'établir un prix théorique, quelle que soit la méthode à laquelle on ait recours pour ce faire — car on peut avoir recours à plusieurs méthodes dans cette estimation. Il faut surtout que ce prix soit raisonnable,

c'est-à-dire qu'il puisse être accepté par les actionnaires. Ceux-ci refuseront tout simplement de vendre si le prix est trop bas. D'autre part, il est évident qu'il ne faut pas fixer le prix de manière à léser les porteurs de polices.

Pour répondre à votre question, ce sont les administrateurs qui fixent le prix; mais ce prix doit être juste et raisonnable, de l'avis du conseil du Trésor.

Dans tout projet de mutualisation, il est préférable, naturellement, que le prix demeure stable dans la mesure du possible, et cela le plus longtemps possible, afin que les actionnaires soient sur un pied d'égalité. En vertu des dispositions du bill, le prix peut être modifié à l'occasion, mais non de façon arbitraire ou de gré ou de force. Le prix initial doit rester stationnaire pendant six mois au moins, et il peut seulement être modifié par les administrateurs avec l'assentiment du ministre, sur le rapport du ministère. Une fois modifié, le prix doit rester tel pendant six mois au moins.

Dans la pratique courante, je crois que tous les intéressés, la compagnie, le ministère, et même les actionnaires, souhaitent la stabilité des prix afin que tous puissent recevoir un traitement analogue. Ainsi, si quelques actionnaires préféraient conserver leurs actions, ils ne seraient pas contraints de les vendre.

D. Supposons qu'une compagnie a acheté à $200 un certain nombre d'actions pendant une période de six mois, et que l'offre cesse à la fin de ladite période, après quoi les vendeurs portent le prix à $250. Cette situation n'est-elle pas propre à créer des problèmes? Et les actionnaires qui ont touché $200 pour leurs actions ne vont-ils pas grincer des dents?—R. Ils seront certes mécontents.

M. FLEMING: Je vous assure, monsieur Cathers, que le ministre et le conseil du Trésor tiendront compte de cette éventualité lorsqu'ils auront à approuver le prix initial ou tout changement de ce prix.

Le TÉMOIN: Les dispositions de l'article sont destinées à sauvegarder les intérêts des actionnaires dans les limites du possible. Les détenteurs des actions restantes ne devraient pas être contraits à la vente par la réduction injustifiée ou l'élimination des dividendes. C'est pourquoi l'article stipule que les dividendes ne doivent pas être inférieurs à la moyenne des trois dernières années qui ont précédé la mise en œuvre du plan de transformation en compagnie mutuelle, à moins que la compagnie ne justifie sa décision à la satisfaction du ministre. D'autre part, aucune compagnie ne peut s'engager dans cette voie si elle n'a obtenu le consentement de la majorité des actionnaires. Ainsi, dès le début, la compagnie est bel et bien lancée sur la voie de la transformation en compagnie mutuelle, et un petit nombre d'actionnaires trouveront peu d'avantages à conserver leurs actions.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6—Établissement de caisses distinctes d'assurance:

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, j'étais sur le point de faire observer que nous avons expédié le bill plutôt rapidement depuis qu'il a été présenté à la Chambre des Communes. Il est vrai que, sauf la prescription relative à la majorité des administrateurs, le bill comporte seulement des clauses discrétionnaires, subordonnées à la décision de chaque compagnie qui est libre de profiter ou non de la loi en question. Cependant, j'espère que cette fois le ministre ne brûlera pas les étapes à la Chambre afin que le public ait le temps de comprendre le sens des dispositions du projet de loi et d'exposer ses vues à ces représentants au Parlement.

M. FLEMING: Monsieur le président, je dois dire que j'espérais soumettre le bill en troisième lecture à la Chambre la semaine prochaine. Je crois que les compagnies d'assurance du pays ont déjà pris suffisamment connaissance des

dispositions du projet de loi. Le bill a été imprimé il y a quelque temps, on en a fait la distribution, et je crois que les compagnies l'ont depuis quelques jours.

L'article 6 est adopté.

Le préambule est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill non modifié?

Adopté.

Messieurs, nous avons eu les services des sténographes officiels, mais personne n'a proposé de faire imprimer nos délibérations. Quelqu'un voudrait-il proposer d'en faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français?

M. MORTON: Je le propose.

M. BROOME: J'appuie la proposition.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Merci, messieurs. Il n'y aura pas de séance cet après-midi. Grâce à votre coopération, nous avons pu expédier le bill. Je vous en remercie.

Le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.